

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/335

**MOBILITE SERVICIELLE EN ÎLE-DE-FRANCE
VERS UNE STRATEGIE ELARGIE SUR LES SERVICES DIGITAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 du STIF relative aux services numériques aux voyageurs ;
- VU** la délibération n°2018/298 du 11 juillet 2018 sur le plan d'actions en faveur de l'amélioration de l'Information des voyageurs ;
- VU** le rapport n°2019/335 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relation avec les usagers du 03 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Poursuit le développement des plans d'actions sur les services numériques déjà engagés (information voyageurs, billettique, nouvelles mobilités) par la mise en œuvre :

- du service « Ma Mobilité » qui permettra l'intégration de services de nouvelles mobilités sur toutes les étapes du parcours voyageurs (choix du mode de transport, souscription, réservation, guidage y.c. en situation perturbée, facturation et relation client...).
- de la Plateforme Régionale d'Information Multimodale (PRIM) qui vise à agréger l'ensemble de l'offre multimodal d'information voyageurs en matière de services et de données. Cette plateforme alimentera d'une part le service « Ma Mobilité » dédié aux voyageurs et d'autre part un portail entreprises / collectivités pour mettre à disposition des ressources digitales pour des applications tiers.

ARTICLE 2 : Valide le positionnement du Syndicat des Transports d'Île-de-France en tant qu'opérateur

- d'une plateforme de données et services à destination des entreprises et collectivités.
- d'une plateforme MaaS dédiée aux voyageurs.

Ces plateformes devant se positionner comme des agrégateurs multimodaux, neutres et ouverts.

ARTICLE 3 : Approuve le principe d'élaboration d'un guide de référence sur la mobilité servicielle à destination des acteurs de la mobilité.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191009-2019-335-DE
Date de télétransmission : 16/10/2019
Date de réception préfecture : 16/10/2019